



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5447

Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Bulgarie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 1er décembre 2004

Date de dépôt : 23-02-2005
Date de l'avis du Conseil d'État : 14-06-2005

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|------------|---|-----------------|-----------|
| 21-11-2005 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 23-02-2005 | Déposé | 5447/00 | <u>5</u> |
| 14-06-2005 | Avis du Conseil d'Etat (14.6.2005) | 5447/01 | <u>26</u> |
| 28-06-2005 | Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : | 5447/02 | <u>29</u> |
| 22-11-2005 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-11-2005) Evacué par dispense du second vote (22-11-2005) | 5447/03 | <u>34</u> |
| 31-12-2005 | Publié au Mémorial A n°209 en page 3316 | 5447 | <u>37</u> |

Résumé

PROJET DE LOI 5447

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Bulgarie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 1er décembre 2004

Le projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Bulgarie sur la sécurité sociale, qui a été signée à Luxembourg en date du 1er décembre 2004.

C'est la première fois que les relations internationales en matière de sécurité sociale entre la Bulgarie et le Luxembourg sont régies par un instrument international. Cette nouvelle convention met ainsi fin au vide juridique en garantissant les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la convention conclue avec la République de Bulgarie suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

5447/00

N° 5447
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Bulgarie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 1er décembre 2004

* * *

(Dépôt: le 23.2.2005)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.2.2005)..... | 1 |
| 2) Texte du projet de loi..... | 2 |
| 3) Exposé des motifs | 2 |
| 4) Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Bulgarie en matière de sécurité sociale | 5 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Bulgarie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 1er décembre 2004.

Palais de Luxembourg, le 19 février 2005

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Immigration,
Jean ASSELBORN*

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Bulgarie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 1er décembre 2004.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Bulgarie sur la sécurité sociale, qui a été signée à Luxembourg en date du 1er décembre 2004.

C'est la première fois que les relations internationales en matière de sécurité sociale entre la Bulgarie et le Luxembourg sont régies par un instrument international. Dès lors le vide juridique est comblé par cette nouvelle convention qui garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Le champ d'application matériel est très large car la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, aux prestations de chômage, ainsi qu'aux prestations familiales. La convention exclut les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché et celle du règlement communautaire 1408/71 qui depuis son extension aux ressortissants de pays tiers ne considère plus la nationalité de l'un des pays de l'Union européenne comme condition indispensable à son application.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

- l'égalité de traitement, prévoyant que les personnes qui résident sur le territoire d'un Etat contractant et auxquelles la convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
 - l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation d'un Etat contractant ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant;
 - la totalisation des périodes d'assurance, prévoyant que les périodes accomplies dans les deux Etats contractants sont totalisées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations.
- C'est un principe général qui s'applique pour l'ensemble des prestations prévues par la convention.

Le deuxième titre de la convention, qui a trait à la détermination de la législation applicable, consacre le principe généralement admis suivant lequel la législation à laquelle le travailleur est soumis est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. S'agissant de gens de mer, la législation applicable est celle de l'Etat contractant dont le navire bat pavillon.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujetti normalement. Le détachement est en principe limité à 12 mois, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période d'une année au plus, sous réserve de l'accord des instances compétentes de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur est détaché.

Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Finalement les autorités compétentes des Etats contractants ont la faculté de déroger, d'un commun accord, aux dispositions régissant la détermination de la législation applicable dans les cas où ces dispositions s'avéreraient inappropriées à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

Le troisième titre de la convention regroupe six chapitres, dont chacun contient des règles spécifiques aux différentes branches de la sécurité sociale couvertes par la convention.

Le chapitre premier qui a trait à l'assurance maladie-maternité règle la situation des personnes dont le droit aux prestations est ouvert au titre de la législation d'un Etat contractant et qui résident ou séjournent temporairement sur le territoire de l'autre Etat contractant. Suivant la formule de coordination retenue les prestations en nature sont servies dans ces cas par l'institution du lieu de résidence ou de séjour suivant les dispositions de la législation qu'elle applique comme si les intéressés étaient affiliés dans le pays de résidence ou de séjour. Les prestations en nature servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour restent à charge de l'institution qui les a servies (il n'y a pas de procédure de remboursement prévue dans la convention).

La convention couvre les services d'urgence en Bulgarie.

A l'instar des autres conventions bilatérales conclues récemment, la présente convention vise également les étudiants qui poursuivent leurs études sur le territoire de l'autre Partie contractante.

A la différence des prestations en nature, les prestations en espèces en cas de maladie et de maternité sont servies directement par l'institution compétente, selon la législation qu'elle applique, même lorsque les bénéficiaires résident ou séjournent sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Le chapitre 2 de la convention fixe les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les règles de coordination applicables du côté luxembourgeois sont identiques à celles du règlement communautaire 1408/71 en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants. Des particularités sont prévues pour l'application de la législation bulgare.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule „prorata temporis“ qui consiste à déterminer le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies sous sa législation par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

Si les périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, l'institution de cet Etat effectue un double calcul. D'un côté, elle procède au calcul direct de la pension, qui consiste à déterminer le montant qui correspond à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte au titre de la seule législation qu'elle applique, et de l'autre côté elle calcule la pension suivant la formule „prorata temporis“ décrite ci-dessus. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

Lorsque la durée des périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant est inférieure à une année et lorsque ces périodes n'ouvrent à elles seules aucun droit à pension, l'institution de cet Etat contractant n'est pas tenue d'accorder une prestation. Toutefois, dans ces cas, l'institution de l'autre Etat contractant doit prendre en compte ces périodes, tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul de la pension.

D'autres dispositions de ce titre ont trait à des particularités de la législation luxembourgeoise. C'est ainsi que les périodes qui ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'obtention d'une pension d'invalidité ou de survie sont également prises en considération lorsque ces périodes ont été accomplies en Bulgarie. D'autre part, les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant où l'Etat prend en charge le complément de pension en faveur du parent qui se consacre à son éducation (années-bébé), à condition toutefois que l'intéressé ait été assujetti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise.

Le chapitre 3 de la convention a trait à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et d'une façon générale il règle le service des prestations en nature et des prestations en espèces autres que les rentes dans l'Etat de séjour ou de résidence du travailleur suivant le même système que celui qui est prévu en matière d'assurance maladie.

En matière de réparation du préjudice résultant d'une maladie professionnelle, la convention prévoit que, dans les cas où la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible d'entraîner cette maladie dans les deux pays, les prestations dues sont accordées exclusivement au titre de la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'intéressé a exercé cette activité en dernier lieu et à charge de cet Etat.

Par ailleurs, des règles très précises concernant l'aggravation des maladies professionnelles sont prévues.

Le chapitre 4 règle le cas de la prestation forfaitaire accordée en cas de décès pour faire face aux frais de funérailles. L'indemnité funéraire est due au titre de la législation de l'Etat compétent et l'institution compétente est tenue de l'accorder, même si le décès a eu lieu sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Le chapitre 5 a trait à la matière du chômage. Contrairement au règlement 1408/71 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants à l'intérieur de l'Union européenne, il n'y a pas de disposition d'exportation dans la convention qui permettrait à un chômeur de se rendre sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y chercher un travail tout en gardant son droit à l'indemnisation. Cependant, la convention tend à protéger les droits des travailleurs, car une règle de totalisation des périodes d'assurance est prévue pour l'ouverture du droit si quelqu'un perd son emploi alors qu'il avait travaillé auparavant dans l'autre Etat. A noter que la majoration du taux d'indemnisation est prévue si les membres de famille résident sur le territoire de l'autre Etat.

Dans le chapitre 6 relatif aux prestations familiales, la convention ne retient pas la formule de coordination prévue par le règlement communautaire 1408/71 suivant laquelle les personnes soumises à la législation d'un Etat ont droit pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat aux prestations prévues par la législation du premier Etat. La convention prévoit, au contraire, que les prestations familiales dues sont celles prévues par la législation de l'Etat sur le territoire duquel les enfants résident. Les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants et sont à sa charge.

Cette dernière formule se prête en effet mieux à la coordination des législations nationales des deux Etats contractants, dont chacune base le droit aux prestations en cause sur la résidence des enfants sur son territoire. A noter également que dans toutes les conventions bilatérales récentes conclues par le Luxembourg, cette solution a été retenue.

Le quatrième titre de la convention a trait aux dispositions diverses, qui usuellement sont reprises dans les instruments internationaux en matière de sécurité sociale.

Pour l'essentiel, ces dispositions

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes sur l'évolution de leur législation nationale et sur les mesures prises pour l'application de la convention;
- assurent l'entraide administrative entre les institutions compétentes des Etats contractants;
- prévoient des procédures de régularisation des trop-perçus et des situations où des prestations d'assistance sociale ont été accordées;
- assurent la recevabilité des demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou institution d'un Etat lorsqu'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une instance correspondante de l'autre Etat;
- désignent des organismes de liaison afin de faciliter l'application de la convention;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s'élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

Le cinquième titre de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Les dispositions transitoires ont notamment pour objet l'application de la convention aux cas d'assurance survenus avant son entrée en vigueur ainsi que la prise en considération des périodes d'assurance accomplies avant son entrée en vigueur pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la convention.

Les dispositions finales concernent des règles de procédures telles qu'entrée en vigueur, durée, signature, etc.

*

**CONVENTION
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Bulgarie
en matière de sécurité sociale**

Le Grand-Duché de Luxembourg

et

La République de Bulgarie

dénommés ci-après „les Parties contractantes“,

animés du désir de régler les rapports réciproques entre les deux Etats dans le domaine de la sécurité sociale,

ont décidé de conclure une convention de sécurité sociale et sont convenus de ce qui suit:

TITRE I

Dispositions générales

Article 1er

Définitions

(1) Aux fins de l'application de la présente convention:

1. le terme „législation“ désigne les lois, règlements, dispositions statutaires et autres actes normatifs qui se réfèrent aux branches de la sécurité sociale visées à l'article 2, paragraphe (1) de la présente convention;
2. le terme „autorité compétente“ désigne
 - pour le Grand-Duché de Luxembourg, le ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale,
 - pour la République de Bulgarie, le ministre, les ministres ou une autre autorité correspondante dont relève la législation de sécurité sociale;
3. le terme „institution“ désigne l'organisme chargé d'appliquer tout ou partie des législations visées à l'article 2, paragraphe (1) de la présente convention;
4. le terme „institution compétente“ désigne l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations ou l'institution de la part de laquelle l'intéressé a droit aux prestations;
5. le terme „résidence“ signifie le séjour habituel;
6. le terme „séjour“ signifie le séjour temporaire;
7. le terme „périodes d'assurance“ désigne les périodes de cotisation ou périodes d'emploi ou d'activité professionnelle telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance;
8. le terme „prestations“ désigne toutes les prestations en espèces et en nature et les pensions et rentes, y compris tous les éléments prévus par les législations désignées à l'article 2 de la présente convention, les majorations de revalorisation ou allocations supplémentaires ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués à titre de remboursement de cotisations de sécurité sociale;
9. le terme „prestations familiales“ désigne toutes les prestations en espèces et en nature prévues par la législation qu'applique la Partie contractante compétente;
10. le terme „membres de la famille“ désigne les personnes définies ou admises comme membres de la famille ou désignées comme membres du ménage par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles résident;

11. le terme „assurance facultative continuée“ désigne

- pour le Grand-Duché de Luxembourg, les assurances volontaires continuées en matière d’assurance maladie et en matière d’assurance pension prévues par le code des assurances sociales,
- pour la République de Bulgarie, les assurances volontaires dans le cadre de l’assurance publique de l’Etat.

(2) Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est donnée en vertu de la législation applicable.

Article 2

Champ d’application matériel

(1) La présente convention s’applique:

1. En République de Bulgarie à la législation concernant
 - i. l’assurance obligatoire de la santé et les services médicaux d’urgence;
 - ii. les prestations d’incapacité temporaire et de maternité;
 - iii. les pensions de stage d’assurance et d’âge et d’invalidité à cause de maladie générale;
 - iv. les pensions d’invalidité à cause d’accidents du travail et de maladies professionnelles;
 - v. les pensions de survie des types de pension susmentionnés;
 - vi. les prestations de chômage;
 - vii. les prestations familiales pour les enfants;
 - viii. la prestation au décès.
2. Au Grand-Duché de Luxembourg à la législation concernant
 - i. l’assurance maladie et maternité;
 - ii. l’assurance accidents du travail et maladies professionnelles;
 - iii. l’assurance pension en cas de vieillesse, d’invalidité et de survie;
 - iv. les prestations de chômage;
 - v. les prestations familiales.

(2) La présente convention s’applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifient, complètent ou codifient les législations énumérées au paragraphe (1) du présent article.

(3) La présente convention s’applique à tout acte législatif d’une Partie contractante qui étend les législations visées au paragraphe (1) du présent article à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si dans un délai de six mois à dater de la publication officielle desdits actes, cette Partie ne fait pas savoir à l’autre Partie contractante que la convention ne leur est pas applicable.

(4) La présente convention ne s’applique aux actes législatifs couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

(5) La présente convention ne s’applique ni aux prestations de l’assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de la guerre.

Article 3

Champ d’application personnel

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l’une des Parties contractantes, aux membres de leur famille ainsi qu’à leurs survivants.

Article 4

Egalité de traitement

Les personnes qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes et auxquelles les dispositions de la présente convention sont applicables, sont soumises aux obligations et ont droit au bénéfice des législations visées à l'article 2 de la présente convention, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie contractante.

Article 5

Levée de la clause de résidence

A moins qu'il n'en soit disposé autrement par la présente convention, les prestations acquises en vertu des législations de l'une des Parties contractantes ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 6

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

Article 7

Prolongation de la période de référence

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance minimale au cours d'une période déterminée précédant la survenance du fait assuré (période de référence) et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période de référence, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 8

Admission à l'assurance facultative continuée

(1) Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance facultative continuée à la résidence sur le territoire de cette Partie, les personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante sont admises à l'assurance facultative continuée à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation de la première Partie contractante en qualité de travailleur.

(2) Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance facultative continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

Article 9

Dispositions de non-cumul

(1) Les dispositions de la présente convention ne peuvent conférer, ni maintenir le droit de bénéficier, en vertu des législations des deux Parties contractantes de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse et de décès qui sont liquidées conformément aux dispositions du titre III, chapitre 2 de la présente convention.

(2) Les dispositions de réduction, de suspension ou de suppression des prestations prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous la législation de l'autre Partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

TITRE II

Dispositions déterminant la législation applicable

Article 10

Règles générales

(1) Les personnes qui exercent une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'une Partie contractante ne sont soumises qu'à la législation de cette Partie contractante, même si elles résident sur le territoire de l'autre Partie contractante ou si l'employeur qui les occupe a son siège sur le territoire de l'autre Partie contractante.

(2) Les gens de mer qui exercent leur activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie contractante.

(3) Les personnes occupées dans le secteur public sont soumises à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.

Article 11

Règles particulières concernant les personnes exerçant une activité salariée (détachement) ou non salariée

(1) Les personnes qui exercent une activité salariée sur le territoire d'une Partie contractante et qui sont détachées par leur employeur, qui les occupe normalement, sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'y effectuer un travail pour le compte de cet employeur, demeurent soumises à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois.

(2) Les personnes qui exercent normalement une activité non salariée sur le territoire d'une Partie contractante où elles sont assurées et qui effectuent un travail sur le territoire de l'autre Partie contractante demeurent soumises à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois.

(3) Si la durée du travail à effectuer se prolonge au-delà de la durée de douze mois prévue aux paragraphes (1) et (2) du présent article, la législation de la première Partie contractante continue d'être applicable pour une nouvelle période de douze mois au plus, à condition que l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé est détaché ou s'est rendu pour effectuer ledit travail, ou l'organisme désigné par cette autorité, ait donné son accord. Cet accord doit être demandé avant la fin de la période initiale de douze mois.

Article 12

Règles particulières concernant le personnel des entreprises de transports

(1) Les personnes qui font partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises par voies ferroviaire, routière, aérienne ou de navigation intérieure et ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes, sont soumises à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette entreprise a son siège.

(2) Dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'autre Partie contractante une succursale ou une représentation permanente, les personnes occupées par celle-ci sont soumises à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve la succursale ou la représentation permanente.

Article 13

Règles particulières concernant les représentations diplomatiques et services consulaires

(1) Pour les membres des représentations diplomatiques ou services consulaires et pour les employés domestiques privés qui sont au service des membres de ces représentations diplomatiques et services consulaires qui sont envoyés sur le territoire de l'autre Partie contractante sera applicable la législation de la Partie contractante par laquelle ils ont été envoyés.

(2) Pour les employés visés dans le paragraphe (1) qui n'ont pas été envoyés sera applicable la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils sont occupés. S'ils sont ressortissants de l'autre Partie contractante ils peuvent opter endéans les trois mois suivant le début de leur travail pour l'application de la législation de cette même Partie contractante.

Article 14

Dérogations

Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 10 à 13 de la présente convention pour certaines personnes ou certaines catégories de personnes.

TITRE III

Dispositions particulières

Chapitre premier – *Maladie et maternité*

Article 15

Droit aux prestations en cas de séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante

(1) Une personne qui a droit aux prestations en nature conformément à la législation de l'une des Parties contractantes, bénéficie des prestations en nature lors d'un séjour temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante, lorsque son état vient à nécessiter immédiatement des soins de santé.

(2) Les personnes visées à l'article 10, paragraphes (2) et (3), à l'article 11 et à l'article 12 de la présente convention, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, bénéficient des dispositions du paragraphe (1) du présent article pour tout état venant à nécessiter des prestations en nature au cours de leur séjour sur le territoire de la Partie contractante où elles exercent leur activité professionnelle ou dont le navire à bord duquel elles exercent leur activité professionnelle bat pavillon.

(3) Une personne qui a droit aux prestations en nature conformément à la législation d'une Partie contractante et qui séjourne sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y faire des études, bénéficie des dispositions du paragraphe (1) du présent article pour tout état venant à nécessiter des prestations en nature durant son séjour sur le territoire de la Partie contractante où elle poursuit ses études. Cette disposition s'applique également aux membres de sa famille qui l'accompagnent durant son séjour.

(4) Le droit aux prestations en nature est maintenu pour une personne qui a obtenu l'autorisation préalable par l'institution compétente à se rendre temporairement sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y recevoir un traitement médical.

(5) Les prestations prévues aux paragraphes (1) à (4) sont servies par l'institution du lieu de séjour selon les dispositions de la législation qu'elle applique, notamment en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature. Toutefois, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation qu'applique l'institution compétente.

(6) Les prestations en espèces sont servies directement par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

Article 16

Droits aux prestations en cas de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante (travailleur et membres de famille)

(1) Une personne qui a droit aux prestations en nature conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle exerce son activité professionnelle, et qui réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficie, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent, des prestations en nature servies par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si elle y était affiliée.

(2) Les membres de la famille d'une personne qui a droit aux prestations en nature conformément à la législation de l'une des Parties contractantes, bénéficient des prestations en nature lorsqu'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante, comme si cette personne était affiliée à l'institution du lieu de leur résidence. Les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

(3) En cas de séjour ou de transfert de résidence sur le territoire de la Partie contractante compétente, les personnes visées par le présent article bénéficient des prestations en nature conformément aux dispositions de la législation de cette Partie contractante. Cette règle est également applicable lorsqu'elles ont déjà bénéficié pour le même cas de maladie ou de maternité, des prestations servies par l'institution de la Partie contractante sur le territoire où elles ont résidé auparavant.

(4) Lorsque les membres de la famille visés par le présent article exercent une activité professionnelle ou bénéficient d'une pension ou d'une rente leur ouvrant droit aux prestations en nature en vertu de la législation de la Partie contractante où ils résident, les dispositions du présent article ne leur sont pas applicables.

(5) Les prestations en espèces sont servies directement par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

Article 17

Prestations de maternité

Dans le cas où l'application du présent chapitre, compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance visée à l'article 6 de la présente convention, ouvrirait à une personne affiliée ou à un membre de sa famille un droit au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations des deux Parties contractantes, la législation la plus favorable s'appliquera.

Article 18

Droit aux prestations des titulaires de pensions

(1) Lorsque le titulaire de pensions dues en vertu des législations de l'une et de l'autre des Parties contractantes réside sur le territoire de l'une des Parties contractantes, il bénéficie, ainsi que les mem-

bres de sa famille, des prestations en nature conformément à la législation de cette Partie contractante, comme s'il était titulaire d'une pension due en vertu de la seule législation de la Partie contractante où il réside.

(2) Lorsque le titulaire d'une pension due en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les prestations en nature auxquelles il a droit en vertu de la législation de la première Partie contractante sont servies à lui-même et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de sa résidence, conformément à la législation qu'elle applique, comme s'il y était affilié.

(3) Lorsque le titulaire de pension visé au paragraphe (2) du présent article, ainsi que les membres de sa famille, séjournent ou transfèrent leur résidence sur le territoire de la Partie débitrice de la pension, ils bénéficient des prestations en nature conformément aux dispositions de la législation de cette Partie contractante. Cette règle est également applicable lorsque les intéressés ont déjà bénéficié pour le même cas de maladie ou de maternité des prestations servies par l'institution de la Partie contractante où ils ont résidé auparavant.

Article 19

Délai de renouvellement des prestations en nature

Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi de prestations en nature à un délai de renouvellement, les prestations en nature accordées sur le territoire de l'autre Partie contractante sont considérées comme des prestations au sens de la législation de la première Partie contractante, selon les modalités à déterminer dans l'arrangement administratif.

Article 20

Renonciation au remboursement

Les prestations en nature servies en vertu des dispositions du titre III, chapitre premier, à l'exclusion de l'article 15, paragraphe (4), de la présente convention restent à charge des institutions qui les ont servies.

Chapitre deux – Invalidité, vieillesse et décès

Article 21

Totalisation de périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers

Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu à l'article 6 de la présente convention, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

Article 22

Particularité de la législation luxembourgeoise

Lors du calcul de la pension, les dispositions de l'article 6 de la présente convention s'appliquent pour la mise en compte éventuelle des années-bébé prévue par la législation luxembourgeoise, à condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation luxembourgeoise avant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

*Article 23****Calcul des pensions selon la législation luxembourgeoise***

(1) Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes sans qu'il soit nécessaire de faire application de l'article 6 et de l'article 21 de la présente convention, l'institution calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation. Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe (2) du présent article. Le montant le plus élevé est seul retenu.

(2) Si une personne peut prétendre à une pension, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue à l'article 6 et à l'article 21 de la présente convention, les règles suivantes sont applicables:

1. l'institution calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
2. pour la détermination du montant théorique visé à l'alinéa 1. qui précède, les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation que l'institution compétente applique;
3. sur la base de ce montant théorique l'institution fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes.

(3) Si une personne ne peut prétendre à une pension que compte tenu des dispositions de l'article 21 de la présente convention, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe qui précède.

*Article 24****Particularité de la législation bulgare***

Des pensions qui ne sont pas liées à une activité professionnelle et dont l'octroi dépend d'un revenu ne sont pas payées sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 25****Calcul des pensions selon la législation bulgare***

(1) Si les conditions ouvrant le droit à une pension selon la législation bulgare sont remplies sans tenir compte des périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise, l'institution compétente détermine le droit à une pension ainsi que son montant uniquement sur la base des périodes d'assurance accomplies sous la législation bulgare.

(2) Si les périodes d'assurance accomplies sous la législation bulgare ne sont pas suffisantes à l'ouverture du droit à une pension, l'institution compétente prend en compte les périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise en application de l'article 6 de la présente convention.

(3) Le montant de la pension est déterminé en vertu de la législation bulgare à partir du revenu sur la base duquel ont été versées les cotisations pour les périodes d'assurance bulgares.

*Article 26****Période d'assurance inférieure à une année***

Si l'ensemble des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'une des Parties contractantes n'atteignent pas un an, aucune prestation n'est accordée en vertu de ladite législation, à moins

qu'elles n'ouvrent droit à elles seules à une prestation au titre de cette législation. Toutefois, ces périodes sont prises en compte par l'autre Partie contractante pour l'application de l'article 6, ainsi que pour l'application des dispositions de l'article 23, paragraphe (2), excepté le point 3, de la présente convention.

Chapitre trois – Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 27

Droit aux prestations

(1) Une personne qui en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à des prestations en nature en vertu de la législation d'une Partie contractante bénéficie en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante des prestations en nature qui lui sont servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence suivant les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

(2) En ce qui concerne les prestations en espèces les dispositions de l'article 15, paragraphe (6) et de l'article 16, paragraphe (5) de la présente convention s'appliquent par analogie.

Article 28

Prise en considération d'accidents ou de maladies professionnelles antérieures

Si pour déterminer le taux d'incapacité de travail dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la législation de l'une des Parties contractantes prescrit que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération, le sont également les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie contractante comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie contractante.

Article 29

Maladie professionnelle en cas d'exercice d'une activité sur le territoire des deux Parties contractantes

Les prestations en cas de maladie professionnelle qui sont prévues en vertu des législations des deux Parties contractantes ne sont accordées qu'au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'activité susceptible de provoquer ladite maladie professionnelle a été exercée en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

Article 30

Aggravation d'une maladie professionnelle

Si en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, une personne qui bénéficie ou qui a bénéficié d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, les règles suivantes sont applicables:

1. si la personne n'a pas exercé sur le territoire de cette dernière Partie contractante un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution compétente de la première Partie contractante est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;
2. si la personne a exercé sur le territoire de cette dernière Partie contractante un tel emploi, l'institution compétente de la première Partie contractante est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation selon les dispositions de la législation qu'elle

applique; l'institution compétente de la seconde Partie contractante accorde à la personne un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

Chapitre quatre – Allocation au décès

Article 31

Levée de la clause territoriale

Lorsqu'une personne soumise à la législation d'une Partie contractante décède sur le territoire de l'autre Partie contractante, le décès est considéré comme étant survenu sur le territoire de la première Partie contractante.

Chapitre cinq – Chômage

Article 32

Règle particulière en matière de totalisation

La Partie contractante dont la législation subordonne l'ouverture et la durée du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance est tenue d'appliquer l'article 6 de la présente convention uniquement si les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante seraient considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous sa propre législation.

Article 33

Durée d'emploi minimum

(1) L'application des dispositions de l'article 6 de la présente convention est subordonnée à la condition que l'intéressé ait été soumis en dernier lieu à la législation de la Partie contractante au titre de laquelle les prestations sont demandées et qu'il ait exercé sous cette législation une activité professionnelle pendant quatre semaines au moins au cours des douze derniers mois précédent sa demande.

(2) L'article 6 de la présente convention s'applique nonobstant la cessation de l'emploi, sans la faute de la personne concernée, avant l'accomplissement des quatre semaines lorsque cet emploi était destiné à durer plus longtemps.

Article 34

Prise en compte de périodes d'indemnisation antérieures

En cas d'application des dispositions de l'article 6 de la présente convention, l'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, pour déterminer la durée d'octroi des prestations, de la période pendant laquelle des prestations ont été servies par l'institution de l'autre Partie contractante au cours des douze derniers mois précédent la demande de prestations.

Article 35

Prise en compte des membres de famille

Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte des membres de famille résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 36****Condition de résidence***

L'article 5 de la présente convention n'est pas applicable au présent chapitre.

Chapitre six – Prestations familiales*Article 37****Droit aux prestations***

Pour les enfants qui résident sur le territoire d'une Partie contractante, le droit aux prestations familiales est ouvert selon la législation de cette Partie contractante. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants selon les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

TITRE IV

Dispositions diverses*Article 38****Mesures d'application de la convention***

- (1) Les autorités compétentes se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention et toutes celles concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter son application.
- (2) Les autorités compétentes fixent les modalités d'application de la présente convention dans un arrangement administratif.
- (3) Les autorités compétentes désignent des organismes de liaison en vue de faciliter l'application de la présente convention.

*Article 39****Entraide administrative***

- (1) Pour l'application de la présente convention les autorités et institutions compétentes des Parties contractantes se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions compétentes est gratuite.
- (2) Pour l'application de la présente convention les autorités et institutions compétentes peuvent communiquer directement entre elles, de même qu'avec toute personne concernée, quelle que soit sa résidence.
- (3) Les examens médicaux des personnes qui ont leur résidence ou leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont pratiqués par l'institution du lieu de résidence ou de séjour à la demande de l'institution compétente.
- (4) Les modalités du contrôle médical et administratif dans le cadre de la présente convention sont fixées dans l'arrangement administratif prévu à l'article 38, paragraphe (2) de la présente convention.

*Article 40****Régime des langues***

- (1) La correspondance adressée, pour l'application de la présente convention, aux autorités ou institutions compétentes des Parties contractantes, sont rédigées en français ou en bulgare.
- (2) Une demande ou un document ne peut pas être rejeté parce qu'il est rédigé dans la langue officielle de l'autre Partie contractante.

*Article 41****Exemption de taxes et de l'obligation de légalisation***

(1) Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie contractante, est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Partie contractante ou de la présente convention.

(2) Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires et des droits de chancellerie.

*Article 42****Délais***

(1) Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation de l'une des Parties contractantes, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction de cette Partie, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction correspondante de l'autre Partie contractante. Dans ce cas, l'instance ainsi saisie transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, l'institution ou la juridiction de la première Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux Parties contractantes.

(2) Une demande de prestations introduite sous la législation d'une Partie contractante est considérée comme demande pour une prestation analogue sous la législation de l'autre Partie contractante, sauf si le requérant demande expressément de surseoir à la liquidation d'une prestation acquise au titre de la législation de l'une des Parties contractantes.

*Article 43****Paiement des prestations***

(1) Les institutions compétentes de chacune des Parties contractantes effectuent les paiements en espèces en vertu de la présente convention directement aux bénéficiaires qui ont leur résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante dans la monnaie officielle de leur pays et, si cette monnaie n'est pas convertible, en euros.

(2) Sur demande du bénéficiaire, l'institution compétente pour le service des prestations en espèces verse ces prestations sur un compte en banque ouvert par le bénéficiaire sur le territoire de la Partie contractante où cette institution a son siège.

*Article 44****Recours contre tiers responsable***

Si une personne qui bénéficie de prestations en vertu de la législation d'une Partie contractante pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante a, sur le territoire de cette deuxième Partie, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers sont réglés comme suit:

1. lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, chaque Partie contractante reconnaît une telle subrogation;
2. lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers, chaque Partie contractante reconnaît ce droit.

Article 45

Régularisation de montants indûment versés

(1) Si lors de la liquidation ou révision de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès en application des dispositions de la présente convention, l'institution d'une Partie contractante a versé à un bénéficiaire une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut demander à l'institution de l'autre Partie contractante, débitrice de prestations correspondantes en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les arrérages qui lui sont dus. Cette dernière institution transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière. Si la récupération ne peut pas être effectuée de cette manière, les dispositions du paragraphe (2) du présent article sont applicables.

(2) Si l'institution d'une Partie contractante a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de l'autre Partie contractante débitrice de prestations en faveur de ce bénéficiaire de retenir le montant payé en trop sur les sommes qu'elle verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites prévues pour une telle compensation par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes servies en trop par elle-même, et transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière.

Article 46

Régularisation en cas de perception de prestations d'assistance sociale

Si une personne à laquelle la présente convention est applicable, a bénéficié de l'assistance sociale sur le territoire de l'une des Parties contractantes, pendant une période au cours de laquelle elle avait droit à des prestations au titre de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution qui a versé la prestation d'assistance sociale peut, si elle dispose d'un recours légalement admissible sur les prestations dues à ladite personne, demander à l'institution de l'autre Partie contractante débitrice de prestations en faveur de cette personne, de retenir le montant dépensé au titre de l'assistance sociale sur la somme que celle-ci verse à ladite personne. L'institution débitrice opère la retenue dans les conditions et limites prévues pour une telle compensation par la législation qu'elle applique et transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière.

Article 47

Recouvrement des cotisations

(1) La décision concernant le recouvrement des cotisations dues à une institution de l'une des Parties contractantes peut s'exécuter sur le territoire de l'autre Partie contractante, suivant la procédure et avec les garanties et priviléges applicables au recouvrement des cotisations dues à une institution correspondante de cette dernière Partie contractante. La décision doit comporter une clause exécutoire.

(2) Les modalités d'application du présent article peuvent faire l'objet d'arrangements administratifs entre les autorités compétentes.

Article 48

Règlement d'un différend

Tout différend venant à s'élever entre les institutions des Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales*Article 49****Périodes d'assurance et éventualités antérieures***

- (1) La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
- (2) Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une des Parties contractantes avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.
- (3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1) du présent article, un droit est ouvert en vertu de la présente convention même s'il se rapporte à une éventualité réalisée avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

*Article 50****Révision des droits***

- (1) Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de la Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, sera à la demande de l'intéressé liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou si un remboursement de cotisations a fait perdre tout droit aux prestations.
- (2) Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension ou d'une rente, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

*Article 51****Délais de prescription***

- (1) Si la demande visée à l'article 50 de la présente convention est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de la date de l'entrée en vigueur.
- (2) Si la demande visée à l'article 50 de la présente convention est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation nationale.

*Article 52****Garantie des droits acquis ou en cours d'acquisition***

- (1) En cas de dénonciation de la présente convention tout droit acquis en application de ses dispositions sera maintenu.
- (2) Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; les modalités de leur maintien sont déterminées d'un commun accord pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution concernée.

*Article 53***Durée**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des Parties contractantes par voie diplomatique au plus tard six mois avant l'expiration de l'année civile en cours; dans ce cas elle perdra sa validité le dernier jour de cette année.

*Article 54***Entrée en vigueur**

Les Parties contractantes s'informent par voie diplomatique de l'accomplissement des procédures législatives et constitutionnelles requises en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la présente convention. La présente convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de réception de la dernière de ces notifications.

FAIT à Luxembourg, le 1er décembre 2004, en double exemplaire, chacun en langues française et bulgare, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
Mars DI BARTOLOMEO
Ministre de la Sécurité Sociale

Pour la République de Bulgarie,
Christina CHRISTOVA
*Ministre du Travail et de la
Politique sociale*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5447/01

Nº 5447¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Bulgarie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 1er décembre 2004

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(14.6.2005)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 17 février 2005, le Conseil d'Etat fut saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

A l'article unique du projet de loi d'approbation étaient joints l'exposé des motifs et le texte de la Convention visée.

Cette convention suit dans une très large mesure l'orientation générale des conventions bilatérales conclues en la matière par le Luxembourg et fortement inspirées par la réglementation communautaire en vigueur. Elle respecte ainsi les principes fondamentaux applicables dans le cadre de la coordination internationale des régimes de sécurité sociale.

La Convention se distingue de la réglementation communautaire notamment en matière du chômage et des prestations familiales, à l'instar d'ailleurs d'autres conventions bilatérales liant notre pays.

Aussi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas d'objection à formuler à l'égard de l'approbation de la Convention du 1er décembre 2004.

Le texte de l'article unique du projet de loi ne donne quant à lui pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 juin 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5447/02

N° 5447²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Bulgarie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 1er décembre 2004

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

(28.6.2005)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. François BAUSCH, Niki BETTENDORF, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Paul-Henri MEYERS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5447 a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration Jean Asselborn le 23 février 2005. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 14 juin 2005. Dans sa réunion du 21 juin 2005, la commission a désigné M. Romain Schneider comme rapporteur du projet de loi. Dans cette même réunion elle a examiné le projet avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 28 juin 2005.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Bulgarie sur la sécurité sociale, qui a été signée à Luxembourg en date du 1er décembre 2004.

C'est la première fois que les relations internationales en matière de sécurité sociale entre la Bulgarie et le Luxembourg sont régies par un instrument international. Cette nouvelle convention met ainsi fin au vide juridique en garantissant les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la convention conclue avec la République de Bulgarie suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Le champ d'application matériel est très large car la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, aux prestations de chômage, ainsi qu'aux prestations familiales. La convention exclut les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché et celle du règlement communautaire 1408/71 qui, depuis son extension aux ressortissants de pays tiers, ne considère plus la nationalité de l'un des pays de l'Union européenne comme condition indispensable à son application.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir: l'égalité de traitement, l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation d'un Etat contractant ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant et la totalisation des périodes d'assurance.

La convention consacre le principe généralement admis suivant lequel la législation à laquelle le travailleur est soumis est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. S'agissant de gens de mer, la législation applicable est celle de l'Etat contractant dont le navire bat pavillon.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujetti normalement. Le détachement est en principe limité à 12 mois, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période d'une année au plus, sous réserve de l'accord des instances compétentes de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur est détaché.

Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Le troisième titre de la convention regroupe six chapitres, dont chacun contient des règles spécifiques aux différentes branches de la sécurité sociale couvertes par la convention.

Ainsi le premier chapitre a trait à l'assurance maladie-maternité alors que le deuxième chapitre fixe les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie. Le chapitre 3 a trait à l'indemnisation des accidents de travail et des maladies professionnelles, le chapitre 4 règle le cas de prestation forfaitaire accordée en cas de décès pour faire face aux frais de funérailles, le chapitre 5 a trait à la matière du chômage et finalement le chapitre 6 règle les prestations familiales.

La commission constate que la convention suit un schéma strictement identique aux autres conventions bilatérales conclues par le Luxembourg dans un passé récent. En principe, c'est donc la réglementation communautaire qui est transposée au champ contractuel bilatéral.

La Convention prévoit deux exceptions à ce principe. En premier lieu, les prestations familiales ne sont pas servies par le pays où l'assuré exerce son activité professionnelle – le pays d'emploi – mais par les organismes de sécurité sociale du pays du lieu de résidence des enfants et elles sont à sa charge. Les allocations familiales ne sont donc pas exportables dans le cadre de cette convention bilatérale, contrairement à ce qui s'applique d'une façon générale au plan communautaire où seul le principe d'emploi est applicable.

La même exception s'applique à la matière du chômage. La convention, contrairement au règlement 1408/71 précité, ne prévoit pas de dispositions d'exportation dans la convention qui permettrait à un chômeur à se rendre sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y chercher un travail, tout en gardant son droit à l'indemnisation.

A cet égard, la commission remarque que les premières conventions bilatérales conclues par le Luxembourg se référaient également au principe du pays d'emploi. Il en résultait dans certains cas que les prestations familiales servies par le Luxembourg étaient démesurément élevées par rapport au niveau de vie dans le pays de résidence des enfants bénéficiaires. Ceci a amené dans certains cas le Luxembourg à prévoir des modalités – souvent très compliquées – destinées à atténuer cet écart. A présent, ce système a été complètement abandonné au profit précisément de l'application du principe ci-dessus décrit du pays de résidence.

La commission note également que la convention couvre les services d'urgence en Bulgarie. Lors des négociations avec les autorités bulgares, il a été tenu compte de la spécificité du service d'urgence bulgare qui, en cas d'accident et de maladie grave, ne relève pas de l'assurance maladie, mais du Ministère de la Santé. Nonobstant cette particularité, il a été retenu que les assurés luxembourgeois bénéficieront d'une prise en charge intégrale par ce service d'urgence au cas où ils seraient victimes d'un accident ou de maladie grave en Bulgarie.

La commission relève encore que dans la mesure où la présente convention est la première à être conclue avec la Bulgarie, il n'existe pas de nécessité de prévoir des dispositions transitoires. Au moment où la Bulgarie deviendra membre de l'Union européenne, la convention bilatérale cessera de produire ses effets pour faire place à la réglementation communautaire de droit commun, sauf s'il existe des dispositions bilatérales plus favorables.

Enfin, il est encore souligné que la carte d'immatriculation européenne à la Sécurité sociale remplace le traditionnel formulaire E 111 pour que l'assuré de l'un des pays puisse avoir accès à la Sécurité sociale de l'autre pays contractant.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 14 juin 2005, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de l'approbation de la Convention du 1er décembre 2004. Le texte de l'article unique ne donne pas non plus lieu à observation du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Bulgarie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 1er décembre 2004

Article unique.— Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Bulgarie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 1er décembre 2004.

Luxembourg, le 28 juin 2005

Le Rapporteur,
Romain SCHNEIDER

La Présidente,
Lydia MUTSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5447 - Dossier consolidé : 33

5447/03

Nº 5447³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Bulgarie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 1er décembre 2004

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(22.11.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 novembre 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Bulgarie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 1er décembre 2004

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 novembre 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 14 juin 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 novembre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5447 - Dossier consolidé : 36

5447

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 209

20 décembre 2005

S o m m a i r e

CONVENTION DE SECURITE SOCIALE: LUXEMBOURG-BULGARIE

Loi du 9 décembre 2005 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Bulgarie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2004 page 3316